
Extrait du procès-verbal du comité révolutionnaire de la section révolutionnaire relatif à la dénonciation portée contre les commissaires des biens nationaux envoyés dans le département, en annexe de la séance du 20 frimaire an II (10 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait du procès-verbal du comité révolutionnaire de la section révolutionnaire relatif à la dénonciation portée contre les commissaires des biens nationaux envoyés dans le département, en annexe de la séance du 20 frimaire an II (10 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 299;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38454_t1_0299_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

dont la surveillance est la plus scrupuleuse, s'étant aperçus de la négligence des commissaires des biens nationaux employés par le département, lesquels ont abandonné des matières précieuses comme de nulle valeur, ont dénoncé au comité révolutionnaire de la Section révolutionnaire qu'il restait encore autour de la boîte qui renfermait la châsse de la ci-devant Sainte-Chapelle de l'argent doré et en assez grande quantité.

Sur cette dénonciation, le comité révolutionnaire, composé de quelques orfèvres, non pas comme il y en a tant, a nommé des commissaires dans son sein pour faire l'examen desdites matières.

« Les commissaires ont fait démonter les matières et ont apporté cent trente-quatre mares d'argent très chargé d'or et six cent soixante-dix livres de cuivre parfaitement doré.

« Le comité révolutionnaire de la Section révolutionnaire ne s'est pas contenté de cette découverte, il a eu de son devoir de représenter à la Convention nationale une expérience qu'il a fait faire sur la quantité d'or qu'il est possible de retirer des cuivres dorés tirés des lieux employés par le fanatisme.

« Il est résulté de cette expérience que sur dix livres de ces cuivres on a retiré pour quatre vingt-onze livres d'or (1).

« Citoyens mandataires, le résultat de cette expérience et la quantité immense de cuivre doré provenant, tant des églises que des maisons de nos tyrans, nous engage à demander à la Convention que, dans chaque département, il sera établi des ateliers pour retirer l'or de dessus tous ces cuivres où il se trouve répandu avec profusion, surtout dans les anciennes dorures.

« A demander la suspension de la fonte des cuivres dorés, dont il existe un amas considérable à l'arsenal et autres lieux. Le département de Paris, trouvera dans la section révolutionnaire des artistes qui, sans altérer les formes de l'art, retireront l'or de dessus ces cuivres. On en retirera une immense quantité et les fondeurs ne détruiront point des matières qui, quoique nous les méprisions, pourront être utiles à la République en les employant contre les despotes qui osent l'attaquer.

« BARADELLE, *président*.

« Le 16 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Le comité révolutionnaire de la section révolutionnaire a dressé un procès-verbal de ces matières, ainsi que d'une calice avec sa patène et une chasuble à franges d'or, restant du fanatisme qui existait dans la section. De plus, sa surveillance lui a fait découvrir, à Champigny, près Paris, environ 25.000 livres de monnaie d'or et d'argent, de bijoux d'or et de vaisselle plate, enfouis dans la terre, dont il s'est emparé pour les verser dans le Trésor de la République. »

Extrait du procès-verbal du Comité révolutionnaire de la section révolutionnaire (1).

Sur la dénonciation faite par la Société des Hommes Libres tenant ses séances dans la section révolutionnaire, qu'il restait des matières qui pouvaient être d'argent autour des boîtes des châsses de la ci-devant Sainte-Chapelle.

Le comité a nommé les citoyens Tarreau, Nitot, Amiel, Mesnil et Ury pour faire la perquisition desdites matières. D'après ledit arrêté, les commissaires susnommés se sont transportés à la ci-devant Sainte-Chapelle, où étant accompagnés du commissaire aux accaparements et du citoyen Aubry, serrurier, ils ont fait démonter toutes les matières qui entouraient lesdites boîtes, ont apporté les matières au comité, les ont examinées scrupuleusement. D'après cet examen, il est résulté qu'il s'est trouvé cent trente-quatre mares six onces de vermeil et cinq cent soixante-dix livres de cuivre très parfaitement doré.

Les commissaires observent que ces matières furent abandonnées par les commissaires des biens nationaux comme de peu de valeur, et qu'en conséquence ils avaient inventorié cette boîte comme une boiserie à défaire.

Les commissaires observent qu'ayant examiné la table qui fait le dessus du principal autel, ils l'ont trouvée de porphyre gris et d'une très grande valeur.

Le comité s'est fait remettre ensuite par le comité civil les ustensiles à dire messe, comme un calice et une patène pesant quatre mares, ainsi que les harnais de prêtres consistant en une chasuble de deux couleurs verte et violette, galonnée de franges d'or et ses accessoires.

Lesquels effets avaient été obtenus de la municipalité par l'ancien comité civil, d'après la demande faite par les bonnes femmes pour avoir une messe tous les dimanches dans la basse Sainte-Chapelle. Et ont signé, les commissaires au présent procès-verbal.

NITOT, TARREAU, CARANT, *commissaires aux accaparements*; URY, *secrétaire*.

VI.

PÉTITION DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN DU VIEUX-BELLÊME, DÉPARTEMENT DE L'ORNE, RELATIVE A LA LIBERTÉ DES CULTES (2).

Suit le texte de cette pétition d'après l'original qui existe aux Archives nationales (3).

LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN DU VIEUX-BELLÊME, DÉPARTEMENT DE L'ORNE, A LA CONVENTION NATIONALE FRANÇAISE, SALUT ET FRATERNITÉ.

« Législateurs,

« Et nous aussi, nous sommes républicains, nous avons fait nos preuves. Cent cinquante-

(1) *Archives nationales*, carton F¹⁷ 1008¹, dossier 1380.

(2) Le texte de la pétition de la commune de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 20 frimaire; mais on lit en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales* l'indication suivante : « Renvoyé au comité d'instruction publique le 20 frimaire an II. »

(3) *Archives nationales*, carton F¹⁷ 1008², dossier 1305.

(1) Les 10 livres de cuivre signifient 10 livres en poids, tandis que les 91 livres d'or visent la valeur de l'or en espèces.